



**COPIE CONFORME du texte de la résolution
adoptée lors de la séance ordinaire du 26 février 2019**

SÉANCE ORDINAIRE du mois de février 2019 du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenue le vingt-sixième jour de février deux mille dix-neuf (26/02/2019) à 15 h 01, à la salle du conseil de la MRC, sise au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

Sont présents :

Madame Odile Comeau, mairesse de Saint-Irénée
Monsieur Michel Couturier, maire de La Malbaie
Madame Claire Gagnon, mairesse de Saint-Aimé-des-Lacs
Monsieur Jean-Pierre Gagnon, maire de Clermont
Monsieur Alexandre Girard, maire de Notre-Dame-des-Monts
Monsieur Gilles Harvey, représentant de Saint-Siméon
Monsieur Donald Kenny, maire de Baie-Sainte-Catherine

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur Sylvain Tremblay, préfet et maire de Saint-Siméon.

Sont également présents à cette séance : Monsieur Pierre Girard, directeur général et secrétaire-trésorier, Madame Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice de la sécurité publique et des communications, Monsieur Michel Boulianne, directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments, Madame Catherine Gagnon, directrice du service de développement économique, Mission développement Charlevoix, et M^e Marie-Ève Belley, responsable des affaires juridiques et du greffe.

RÉSOLUTION NUMÉRO 19-02-05

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 303-01-19 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPALS ABROGEANT LE RÈGLEMENT 86-11-97 RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* prévoit que le conseil des maires fixe, par règlement, la rémunération des élus y siégeant;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est (ci-après : la « MRC ») a adopté le 27 janvier 1998, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment

celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement numéro 86-11-97 relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de Charlevoix-Est et ses amendements;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été donné par le préfet suppléant et maire de Notre-Dame-des-Monts, monsieur Alexandre Girard, lors de la séance du 29 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette même séance, ce même membre a présenté et déposé un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le préfet indique que le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil de la MRC (rémunération de base) et de prévoir les modalités liées au remboursement de certaines dépenses, remplaçant ainsi le *Règlement no 86-11-97 relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de Charlevoix-Est (et ses amendements)*;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Gagnon et résolu unanimement, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil de la MRC de Charlevoix-Est.

3. RÉMUNÉRATION DU PRÉFET

La rémunération annuelle du préfet est fixée à 25 174 \$ pour l'exercice financier 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

4. RÉMUNÉRATION DU PRÉFET SUPPLÉANT

La rémunération annuelle du préfet suppléant est fixée à 12 587 \$ pour l'exercice financier 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

5. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil, autre que le préfet et le préfet suppléant, est fixée à 8 392 \$, pour l'exercice financier 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

6. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Aucune rémunération additionnelle, autres que l'allocation de dépenses (art. 7) et des frais de déplacements (règlement 124-05-02 de la MRC de Charlevoix-Est), ne sera octroyée à un membre du conseil des maires, prenant en considération que tous les autres frais sont inclus à même la rémunération annuelle.

7. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Au moment de l'adoption de ce présent règlement et sujet à la clause d'indexation prévue à la clause 9, l'allocation de dépenses sera pour :

Le préfet : Un montant de 12 587 \$;

Le préfet suppléant : Un montant de 6 293 \$;

Pour les autres membres du conseil des maires : Un montant de 4 196 \$.

8. REMPLAÇANT

Lorsqu'un membre du conseil se fait remplacer, conformément à l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, une retenue de 100 \$ par réunion sera effectuée à même sa rémunération de base pour être versé à son remplaçant dûment nommé.

9. INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée à la hausse, annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2020, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru, à chaque exercice financier.

10. APPLICATION

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

11. REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le Règlement no 86-11-97 et ses amendements ainsi que tout autre règlement portant sur le même objet.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il a cependant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, conformément au 3^e alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Copie certifiée conforme à Clermont ce 28 février 2019



Sylvain Tremblay
Préfet

 CAROLINE DION,
DGA

Pierre Girard
Directeur général et
Secrétaire-trésorier